

Compte Rendu du conseil municipal du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 28 septembre à 19H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L 2121-7 à L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni salle du conseil en séance ordinaire sous la présidence de Madame Cécile DEBON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme DEBON M AUTISSIER M PONCELET M PAULME Mme TERZI Mme GOSLIS M JANNOT Mme GOURIOU BAZE M BRILLAULT Formant la majorité des membres en exercice

ETAIENT ABSENTS :

Mme DECOURTY, pouvoir à Mme DEBON
M DELPY,
M PAPAIL ;
M BONMARCHAND, pouvoir à M AUTISSIER

Mme GOURIOU BAZE est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N°2023-21 : décisions du Maire.

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal prend acte, à l'unanimité, des décisions suivantes :

N°2023-01 : don d'un véhicule du département à la commune de Moisson

N°2023-02 : clôture restaurant scolaire-demande de subvention au département

N°2023-03: convention de mise à disposition d'un terrain pour une activité de jardinage familial

N°2023-04 : convention de mise à disposition d'un terrain communal pour une activité de loisirs (VTT)

N°2023-05 : marché de renforcement voirie communale route de Moisson et chemin du fond Pêcheur, passé avec l'entreprise EIFFAGE , 2 rue H Boucher 93337 Neuilly-sur-Marne.

N°2023-22 : convention de fourniture d'eau en gros par la communauté urbaine Grand Paris seine et Oise (GPSO) à la commune de Moisson.

Considérant que les communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine membres du SIERB ont intégré la périmètre de la CAMY,

Vu la convention précédente entre la commune de Moisson et la CAMY datée du 20 juillet 2006 ; relative à l'alimentation des installations de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et
Conseil Municipal du 28 septembre 2023

de Moisson en secours,

Vu la convention précédente entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières (SIERB) et la CAMY datée du 3 février 2006 ; relative à l'alimentation des installations des communes de Rolleboise, Mousseaux-sur Seine, Méricourt ainsi que de la base de loisirs de Mousseaux-Moisson et de Moisson en secours,

Considérant que jusqu'à l'adhésion des communes de Méricourt et de Mousseaux-sur-Seine à la CAMY, le SIERB alimentait en secours le réseau de la commune de Moisson et les installations de la base de loisirs de Mousseaux/Moisson dont les branchements sont implantés sur Moisson via le réseau de Mousseaux-sur-Seine ;

Considérant que la commune de Moisson est située en dehors du périmètre de la Communauté urbaine,

Considérant que la CAMY a intégré la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant que conformément à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts la Communauté urbaine GPS&O exerce de plein droit la compétence Assainissement et Eau. Elle a repris les droits et obligations de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines à laquelle elle est substituée.

La Commune de MOISSON et la CU GPS&O ont souhaité organiser rationnellement la distribution de l'eau qui leur est commune au même niveau de prestations à savoir :

- Le SIERB s'engage à alimenter les communes de Rolleboise, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, la base de loisirs de Mousseaux-Moisson ainsi que Moisson,
- La CU GPS&O s'engage à alimenter le réseau de Moisson dans la limite de sa capacité de distribution provenant du SIERB,
- La CU GPS&O s'engage à fournir à la Commune de Moisson les besoins nécessaires à la base de Loisirs, la CU GPS&O prenant en compte les installations situées sur le territoire de Moisson entre la limite de la commune de Mousseaux-sur-Seine et le compteur de vente en secours de Moisson, à l'exclusion des réseaux privés de la base de loisirs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de mise en œuvre de l'alimentation des installations de la base de loisirs de Moisson-Mousseaux et de la Commune de Moisson.

Cette convention prend également en compte l'impact des installations de décarbonatation de l'eau que le SIERB met en service en 2023, soit une participation communale de 72 413.31€ HT répartie annuellement sur 10 ans.

La présente convention annule et remplace la convention entre la commune de Moisson du 18 juillet 2006.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention de fourniture d'eau en gros par la communauté urbaine GPSO à la commune de Moisson ;

Autorise Madame le maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

N°2023-23 : Plan Communal de Sauvegarde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R.731-1 et R 731-8,

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le Plan Communal de Sauvegarde.

N°2023-24: subvention association communale.

Vu le budget primitif 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver une subvention à l'association communale suivante :

Associations communales	2023	observations
Théâtre Passion Partage	600.00€	

N°2023-25 : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2023 (FPIC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Mme le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Elle indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Mme le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112 €.

Elle précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147 € au titre des communes.

Après avoir entendu Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres ;

Dit que les communes membres de la Communauté de Communes disposent de deux mois pour approuver cette délibération.

N°2023-26: Budget communal/décision modificative N°1

Vu le BP 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévoir une augmentation de crédits au chapitre 65 dépenses fonctionnement;

Considérant qu'il convient de prévoir une diminution de crédits au chapitre 011 dépenses fonctionnement;

Considérant qu'il convient de prévoir une diminution de crédits au chapitre 012 dépenses fonctionnement;

Considérant que dans ce cadre, il convient de procéder à une décision modificative au budget 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la DM N°1 suivante :

Fonctionnement

Dépenses

	libellé	Vote BP	Augmentation crédits en cours	Diminution crédits en cours	Budget après DM
Chapitre 011	Charges à caractère général	222 720.00€		-5000.00€	217 720.00€
6227	Entretien réparations	7000.00€		-2000.00€	
6231	Annonces insertions	1000.00€		-1000.00€	
6234	Réceptions	2000.00€		-1000.00€	
6283	Frais nettoyage	25000.00€		-500.00€	
63512	Taxes foncières	3500.00€		-500.00€	
Chapitre 012	Charges de personnel	205729.00€		-5000.00€	200 729.00€
6411	Personnel titulaire	100 000.00€		-5000.00€	
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	226 750.00€		+10 000.00€	236 750.00€
65541	compensation	175 000.00€		+10 000.00€	

Séance levée à 21H50.